

COMMUNE DE SAINT DENIS EN BUGEY

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2017

Présents : Mesdames et Messieurs P.COLLIGNON, Maire - C.DAPORTA - C.MORRIER - B.RIQUELME - P.MATHIEU - G.VANDELANOTTE - MN. FANTIN - G.CAGNIN - A.MEULEBROUCK - V.CAUWET-DELBARRE - C.LABAT - P.PASCALLON - S.EYMARD - S.MAUFFREY - JM.FOGOLIN - V.MAZUE.

Excusées : Monsieur E.LAUBEPIN qui a donné pouvoir à C. MORRIER
Madame MM. DIALLO qui a donné pouvoir à JM. FOGOLIN

Absente : Madame C. SEVENIER

Secrétaire de séance : Madame Sylvia MAUFFREY

Monsieur le Maire rappelle qu'un pouvoir est accepté s'il comporte la signature manuscrite et s'il est donné avant la séance du Conseil Municipal.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 21 septembre 2017

Monsieur le Maire projette le compte rendu du précédent conseil municipal qui n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Congrès des maires 2017 : remboursement des frais de mission d'un élu municipal

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal (...) donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ». Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Le 100ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité se tiendra du 21 au 23 novembre 2017 à Paris, avec un programme comportant de nombreux thèmes intéressant les affaires communales.

Monsieur le Maire et M. Christian MORRIER, 2^{ème} Adjoint, représenteront la commune lors du salon des Maires. Monsieur le Maire fait savoir qu'il ne désire pas être indemnisé de ses frais.

Les frais liés au transport en train représentent 157.70 € aller-retour et les frais d'hébergement s'élèvent à 145,65 € la nuit par personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

Voix pour : 16

Abstentions : 2

ACCEPTE le remboursement des frais de déplacement et de séjour sur la base des frais réels dans le cadre du mandat spécial accordé.

3. Comité consultatif communal des sapeurs pompiers

Lors de la séance du 28 août 2014, les représentants de la commune au comité consultatif communal ont été désignés.

Le comité est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs pompiers volontaires du corps communal (engagements, changements de grade,...), à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Le comité consultatif communal, réuni le 21 octobre 2017, en présence du Chef de Corps a désigné :

- M. ANFRAY en remplacement de M. JANIN
- M. DURAND en remplacement de M. ROUSSET
- M. MERCANDINO en remplacement de M. RIPOLL

Il convient de désigner un nouveau suppléant en remplacement de Monsieur CIRRI Stéphane, qui a cessé ses fonctions de conseiller municipal. Après appel à candidature, Monsieur VANDELANOTTE se propose de représenter la commune au comité consultatif communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la désignation des nouveaux membres représentant les sapeurs pompiers volontaires

ACCEPTE la désignation de M. VANDELANOTTE en tant que membre suppléant représentant la commune.

4. Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Examen des Charges Transférées (CLECT) et du montant définitif des attributions de compensation

M. MORRIER rappelle le rôle de la CLECT. Il s'agit d'évaluer pour chacune des 53 communes de la CCPA (Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain) le montant des charges transférées. Pour la commune de St Denis en Bugey, la dotation passe de 43 000 € à 6 789.90 € (financement du SDIS, allocation de vétérance...).

Mme DAPORTA souligne que toutes les charges transférées donneront lieu à des dotations bonifiées.

Le rapport définitif de la CLECT a été présenté lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2017.

Il est rappelé que ce rapport fait suite à :

- L'intégration de 20 communes nouvelles dans le périmètre de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à compter du 1^{er} janvier 2017
- La prise ou au transfert de compétences à la suite de l'application de la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation du rapport définitif de la CLECT.

- APPROUVE le montant de l'Attribution de Compensation fixé par ce rapport et qui s'élève 6 789.90 euros pour la Commune de St Denis-en-Bugey.

5. Accord sur l'adhésion de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain au Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, en charge de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA) est un syndicat mixte à la carte disposant de deux blocs de compétences fixés dans l'article III de ses statuts à savoir : contrat de rivière et gestion des cours d'eau, gestion de l'assainissement non collectif.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations est attribuée par la loi aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2018.

Le projet construit avec les intercommunalités, les syndicats actuels et les partenaires prévoient la création d'un nouveau syndicat mixte fermé (dénommé ci-après SM-GEMAPI) pour mettre en œuvre les compétences GEMAPI à l'échelle des ECPI suivants pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain et des affluents du Rhône : la communauté de communes de Portes du Jura, la communauté de communes de la Région d'Orgelet, la communauté de communes de la Petite Montagne, la communauté de communes du Haut Bugey, la communauté de communes de Rives de l'Ain Pays de Cerdon, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, la communauté de communes de la Dombes, la communauté de communes du Plateau d'Hauteville, et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Il est proposé :

- de réduire les compétences du SIABVA et d'abandonner le bloc de compétences "Contrat de rivière et gestion des cours d'eau" de façon concomitante à la création d'un syndicat mixte fermé pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- de transférer au SM-GEMAPI les propriétés foncières, les biens meubles et immeubles détenus par le SIABVA, le personnel affecté au bloc de compétences "Contrat de rivière et gestion des cours d'eau", les archives, les droits et obligations découlant des contrats, emprunts, marchés, les droits à subventions et au fond de compensation de la TVA, les excédents budgétaires.

Le SM-GEMAPI se substituera donc au SIABVA dans tous ses droits et obligations pour ce qui concerne la compétence « Contrat de rivière et gestion des cours d'eau ». Le SIABVA ne disposera plus que d'un seul bloc de compétences.

Les références au bloc de compétence "Contrat de rivière et gestion des cours d'eau" sont retirées des statuts et transférées de plein droit au SM-GEMAPI.

M. MORRIER regrette les conséquences de la loi NOTRE : les services de proximité s'éloignent en raison des transferts de missions des communes vers d'autres structures (comme les communautés de communes).

M. CAGNIN précise qu'il s'agit d'une mise en conformité réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Voix pour : 3 Voix contre : 6 Abstentions : 9

- **N'ACCEPTE PAS** la réduction des compétences du SIABVA par l'abandon du bloc de compétences « Contrat de rivière et gestion des cours d'eau » de façon concomitante à la création d'un syndicat mixte fermé pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- **N'APPROUVE PAS** les conditions de transfert présentées relatives à la compétence "Contrat de rivière et gestion des cours d'eau" ;
- **N'APPROUVE PAS** le projet de statuts du SIABVA annexé à la délibération du 14 septembre 2017.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a approuvé, par délibération du 28 septembre 2017, la création, les projets de statuts et le périmètre du futur syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) qui doit être créé au 1^{er} janvier 2018, se substituant au syndicat de la Basse Vallée de l'Ain (SBVA) et au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de l'Albarine (SIABVA) pour la compétence GEMAPI.

Monsieur le maire rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est déjà membre du SBVA et que certaines communes de la communauté de communes sont déjà membres du SIABVA.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L5214-27 du CGCT, les communes membres sont appelées à se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes au futur syndicat mixte.

CONSIDERANT le travail de concertation opéré par les élus locaux depuis 2015, en partenariat avec les institutions et les partenaires financiers,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la communauté de communes de la Plaine de l'Ain à adhérer au Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) qui doit être créé au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Voix pour : 1

Voix contre : 4

Abstentions : 13

SE PRONONCE CONTRE l'adhésion de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain au SR3A, Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents.

6. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Monsieur le Maire explique que, par délibération du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé un projet de modifications des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Cette modification répond à plusieurs objectifs :

- La mise en conformité avec la nouvelle compétence obligatoire au 01/01/2018 : la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),
- L'adaptation en conséquence de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- La réécriture de certaines compétences conformément au CGCT,
- La conservation de la DGF bonifiée au 01/01/2018, impose le transfert d'une 9^e compétence éligible à la DGF, parmi 12 compétences, conformément à l'article L 5214.23-1 du CGCT. Ainsi, il est proposé le transfert de la compétence « création et gestion des maisons de services au public » à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis quant à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, selon le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, selon le tableau joint en annexe.
- PRECISE que la date d'effet des statuts modifiés sera le 1^{er} janvier 2018.

7. Modification des taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement institués au titre de l'année 2018

M. MORRIER rappelle la délibération prise lors de la séance du 18 septembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement (part communale) à 3 %. Les abris de jardin soumis à déclaration préalable étaient exonérés à 75 % de la surface taxable.

Cette taxe est payable en une fois en dessous de 1 500 € (en deux fois si supérieure à 1 500 €) et n'est pas renouvelable d'année en année.

L'augmentation du taux de la taxe d'aménagement permettra de percevoir des recettes nécessaires aux investissements futures et de compenser une partie de la baisse des dotations de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 4 %,
D'EXONERER TOTALEMENT en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

8. Indemnité de conseil au receveur municipal

L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Il convient au Conseil Municipal d'en fixer le taux, en fonction des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable demandées au comptable. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Mme DAPORTA souligne l'implication du receveur municipal à titre de conseil lors de l'établissement du budget et dans la qualité de l'analyse financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2017, soit 531.98 € brut, DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Christian LAMUR, receveur municipal.

9. Attribution de chèques cadeaux au personnel communal

VU la loi 2007-148 du 02 février 2007 « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre.

L'attribution de chèques cadeaux aux agents d'une collectivité à l'occasion de l'arbre de Noël s'inscrit dans le cadre juridique précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de reconduire la distribution de chèques cadeaux Amblamex pour une valeur de 50 € par agent.

10. Rapport annuel 2016 Syndicat Mixte et rapport d'activité 2016 Equalia

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité Equalia et celui du Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey Côtière Laure Manaudou qui a pour objet la réalisation et la gestion du centre nautique situé sur le territoire de la commune d'Ambérieu en Bugey.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces rapports.

11. Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal ;

Oùï les explications de Monsieur le Maire ;

VU la Loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant celle du 18 juillet 1985 ;

VU le Code des Communes et notamment l'Article L 122-20 – 15^{ème} alinéa ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 20 juillet 2010 et 03 avril 2014 ;

PREND ACTE des décisions municipales suivantes et les entérine :

N° DOSSIER	IMMEUBLE	ADRESSE	PROPRIETAIRE
27/2017	Non bâti	50 rue de la République	IMMO DESIGN SAS FARLAT Eric
28/2017	Bâti	41 rue de la République	Consorts CHIARO
29/2017	Bâti	62 Bis rue Pasteur	Saint Pierre SNC
30/2017	Bâti	Vers le Pont Vieux	MONTABONE Serge

Monsieur le Maire n'a pas prononcé de préemption.

La séance est levée à 22 heures.